



PROFESSIONAL STANDARD

Closing or leaving a medical practice

Preamble

This professional standard replaces the *Closing a practice professional standard*.

When a physician closes their practice for reasons of retirement, relocation, or any other reason, they are obligated to make adequate provisions to minimize any impact on their patients. This obligation also applies to an extended absence from practice.

The standard sets out expectations relating to notification, continuity of care and the patient medical record, in the event that a physician closes their practice or takes an extended leave.

In addition to respecting this standard, a physician closing their practice must also respect the requirements of the Continuity of care professional standard and the Patient medical record professional standard.

Definitions

“Active treatment”: providing care to a patient on a regular, including annual basis, including patients rostered to the physician’s panel. (*traitement actif*)

“Ongoing care”: in an established physician-patient relationship, both the regulated member and patient have a reasonable expectation that the care provided will extend beyond a single encounter. (*soins continus*)

“Practice closure”: Occurs when a physician ceases to practice temporarily or indefinitely (either planned or unexpectedly) or relocates their practice to a new location that is not reasonably accessible to their previous patients. (*fermeture de cabinet*)

Notification

The College

A physician must notify the College of their practice closure or leave from practice in advance of the closure or leave, unless an unexpected closure (as

NORME PROFESSIONNELLE

Fermeture ou départ d'un cabinet médical

Préambule

Cette norme professionnelle remplace la norme professionnelle intitulée *Fermeture d'un cabinet*.

Quand le médecin ferme son cabinet pour raison de retraite ou de déménagement ou pour toute autre raison, il a l’obligation de prendre les mesures voulues pour réduire au strict minimum l’incidence sur ses patients. Cette même obligation s’applique au médecin qui prévoit une absence prolongée de son cabinet.

La norme définit les attentes en matière d’avis, de continuité des soins et de dossier médical du patient dans l’éventualité où le médecin fermerait son cabinet ou prendrait un congé prolongé.

Outre le respect de cette norme, le médecin qui ferme son cabinet doit également respecter les exigences de la norme professionnelle relative à la continuité des soins et de la norme professionnelle relative au dossier médical du patient.

Définitions

« fermeture de cabinet » : Survient quand le médecin cesse d’exercer temporairement ou indéfiniment (de manière planifiée ou inattendue) ou transfère son cabinet dans un nouveau lieu qui n’est pas raisonnablement accessible à ses anciens patients. (*practice closure*)

« soins continus » : dans une relation médecin-patient établie, le membre réglementé et le patient s’attendent raisonnablement à ce que les soins fournis se prolongent au-delà d’un seul rendez-vous. (*ongoing care*)

« traitement actif » : fournir des soins à un patient de façon régulière, y compris annuelle, notamment aux patients inscrits sur la liste du médecin. (*active treatment*)

Avis

Le Collège

Le médecin doit aviser le Collège de la fermeture de son cabinet ou de son congé avant la fermeture de ce dernier ou avant de prendre un congé, à moins qu’une fermeture

discussed below) prevents them from doing so. Notification to the College must include:

- A forwarding address,
- Date of practice closure,
- The location where their medical records will be stored,
- The name of the physician taking over their practice, if applicable, and
- Whether they intend to maintain their licence, and if so, where they will be practicing.

Patients

A physician must notify patients of a planned closure of practice or leave from practice. This notice should occur as soon as the physician is able to provide specific information as to when their services will no longer be available, to allow patients as much time as possible to find an alternate provider. Unless exceptional circumstances exist, notice should not be less than 90 days before the planned closure or leave.

Notification should be provided in the following circumstances:

- A physician who has seen a patient in the past year with an expectation of ongoing care must notify the patient directly. This notification can be given in-person, by phone, by email, or other personalized communication. Notification should be documented in the patient's file.
- A physician must notify patients who have not been seen in the past year but still have an expectation of ongoing care. However, this notification may be provided either directly or indirectly, such as by a social media post, a notice posted in the office, an ad in the news, or a voicemail on the office phone line.
- Specialists must notify the patient directly if the patient is receiving active treatment or if there is an expectation of ongoing care. This may include patients who have not yet been seen but have an appointment for consultation or are waiting to receive one.
- Notification of practice closure is not required if the physician's practice is one where there is no expectation of an ongoing

imprévue (comme il est indiqué ci-dessous) ne l'empêche de le faire. L'avis remis au Collège doit inclure :

- Une adresse de réexpédition;
- La date de fermeture du cabinet;
- L'endroit où leurs dossiers médicaux seront conservés;
- Le nom du médecin qui reprend le cabinet, le cas échéant;
- L'intention du médecin de conserver son permis et, le cas échéant, où il exercera.

Patients

Le médecin doit informer ses patients de la fermeture prévue de son cabinet ou de son départ prévu. Cet avis devrait être transmis dès que le médecin est en mesure de fournir des renseignements précis sur la date à laquelle ses services ne seront plus offerts afin de laisser aux patients le plus de temps possible pour trouver un autre prestataire. Sauf dans de circonstances exceptionnelles, l'avis devrait être fourni au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fermeture ou le congé prévus.

L'avis devrait être communiqué dans les circonstances suivantes :

- Le médecin qui a vu un patient au cours de l'année écoulée et qui s'attend à ce qu'il poursuive ses soins doit en informer directement le patient. Cet avis peut être remis en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication personnalisé. Par ailleurs, il doit être consigné dans le dossier du patient.
- Le médecin doit informer les patients qui n'ont pas été vus au cours de l'année écoulée, mais qui s'attendent à recevoir des soins continus. Toutefois, cet avis peut être remis directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'un message sur les médias sociaux, d'un avis affiché dans le cabinet, d'une annonce dans les journaux ou d'un message vocal sur la ligne téléphonique du cabinet.
- Les spécialistes doivent informer directement le patient si celui-ci reçoit un traitement actif ou s'il s'attend à recevoir des soins continus. Il peut s'agir de patients qui n'ont pas encore été vus, mais qui ont un rendez-vous pour une consultation ou qui attendent d'en recevoir un.
- L'avis de la fermeture du cabinet n'est pas requis si le médecin exerce dans un cabinet où l'on ne s'attend pas à ce qu'il y ait une relation médecin-patient continue (par exemple, un médecin des urgences).

physician-patient relationship (i.e physician).

- The notification should include the following information:

- The date of the physician's planned closure of practice or leave from practice,
- The name of the physician who will assume responsibility of the medical practice, if applicable,
- Details on how the patient can obtain a copy of their medical records,
- Where patient medical records will be stored following closure of practice or leave from practice (if known at the time of providing notification), and
- The plan for continuity of care for patients, where required, including follow-up on diagnostic tests and referrals for consultation.

Others

A physician also has the obligation to notify other organizations, programs or individuals of a practice closure or leave from practice. The below list provides guidance, but each physician should assess whether other organizations, programs or individuals should be notified:

- Applicable Regional Health Authorities
- Canadian Medical Protective Association (CMPA)
- New Brunswick Medical Society
- Medicare and Physician Services
- Private lab and diagnostic facilities
- Health care providers to whom the physician frequently sends referrals or from whom the physician frequently receives referrals
- New Brunswick Prescription Monitoring Program

Medical Records

A physician who closes or leaves their practice is responsible for the secure storage and disposition of original patient records from that medical practice. There are many ways this can be done. Some common examples include transferring the

L'avis devrait contenir les renseignements suivants :

- La date à laquelle le médecin prévoit de cesser son activité ou de s'absenter;
- Le nom du médecin qui assumera la responsabilité du cabinet médical, le cas échéant;
- Les détails sur la manière dont le patient peut obtenir une copie de son dossier médical;
- L'endroit où le dossier médical des patients sera conservé après la fermeture du cabinet ou la cessation d'activité (s'il est connu au moment de l'avis);
- Le plan de continuité des soins pour les patients, le cas échéant, y compris le suivi des tests diagnostiques et les demandes de consultation.

Autres

Le médecin a également l'obligation d'informer d'autres organismes, programmes ou personnes de la fermeture de son cabinet ou de son arrêt d'activité. La liste ci-dessous contient des conseils, mais chaque médecin doit évaluer s'il doit informer d'autres organismes, programmes ou personnes :

- Régies régionales de santé concernées;
- Association canadienne de protection médicale (ACPM);
- Société médicale du Nouveau-Brunswick;
- Assurance maladie et services médicaux;
- Laboratoires privés et établissements de diagnostic;
- Prestataires de soins de santé vers lequel le médecin oriente fréquemment des patients et dont il reçoit fréquemment des demandes de consultation;
- Programme de surveillance pharmaceutique Nouveau-Brunswick.

Dossier médical

Le médecin qui ferme ou quitte son cabinet est responsable de l'entreposage et de l'élimination en toute sécurité du dossier original des patients de ce cabinet médical. Il existe de nombreuses façons de s'y prendre. Parmi les exemples les plus courants, on peut citer le transfert de la garde du dossier

custodianship of the records to another physician or records storage company, provided they accept full responsibility for the records.

Consent of the patient is not required to transfer the custodianship of the records. If the physician does not maintain custody of their records, they must provide patients with the information necessary to access their records or obtain a copy of their records in advance of, and following, the closure of their practice.

A physician is advised to refer to the College's *Patient medical record professional standard* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act* for detailed information about the expectations around providing enduring access to medical records as well as the transfer, retention and destruction of medical records.

Continuity of Care

Transfer of Care

A physician must identify patients who are under acute, active treatment, and who require ongoing care. A physician must make, and document, reasonable efforts to place them with another provider. Where, despite reasonable efforts, the physician is unable to place the patient with another provider, they should make the patient aware of all other available options.

A physician must not accept referrals or new patients if they do not expect to resolve the matter before they close or leave a medical practice.

Lab results and diagnostic imaging reports

In the period following the notice of closure of or leave from practice, a physician must communicate their intended plan for reviewing lab results and diagnostic imaging reports to patients when they are provided with requisitions.

The physician should make arrangements with a qualified health professional to communicate any outstanding results to patients. If the physician is unable to make arrangements, they must advise the patient that they will need to follow up with another healthcare provider to obtain their lab results or diagnostic imaging reports if they have not been received after the practice has closed.

Issuing prescriptions

A physician must facilitate access to prescription medication required for long-term or chronic conditions that are likely to remain stable for the duration of the dispensing period. This can include:

à un autre médecin ou à une société d'entreposage de dossiers, à la condition qu'ils acceptent l'entièbre responsabilité de ces derniers.

Le consentement du patient n'est pas nécessaire pour transférer la garde du dossier. Si le médecin ne conserve pas ses dossiers, il doit fournir aux patients les renseignements nécessaires pour accéder à leur dossier respectif ou en obtenir une copie avant et après la fermeture de son cabinet.

Il est conseillé au médecin de se reporter à la *Norme professionnelle sur le dossier médical* du Collège et à la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur les attentes en matière d'accès durable au dossier médical ainsi que sur le transfert, la conservation et la destruction des dossiers médicaux.

Continuité des soins

Transfert de soins

Le médecin doit identifier les patients qui font l'objet d'un traitement aigu et actif et qui nécessitent des soins continus. Il doit déployer des efforts raisonnables pour les confier à un autre prestataire et consigner les mesures qu'il a prises. Si, malgré des efforts raisonnables, le médecin n'est pas en mesure de placer le patient auprès d'un autre prestataire, il doit informer le patient de toutes les autres options disponibles.

Le médecin ne doit pas accepter de demandes de consultation ou encore de nouveaux patients s'il ne s'attend pas à résoudre le problème avant de fermer ou de quitter son cabinet médical.

Résultats de laboratoire et rapports d'imagerie diagnostique

Dans la période qui suit l'avis de la fermeture ou du congé du cabinet, le médecin doit communiquer aux patients son plan d'examen des résultats de laboratoire et des rapports d'imagerie diagnostique quand il reçoit des demandes d'examen.

Le médecin devrait prendre des dispositions avec un professionnel de la santé qualifié pour communiquer aux patients les résultats en suspens. Si le médecin n'est pas en mesure de prendre des dispositions, il doit informer le patient de s'adresser à un autre prestataire de soins de santé pour obtenir ses résultats de laboratoire ou ses rapports d'imagerie diagnostique s'ils n'ont pas été reçus après la fermeture du cabinet.

Délivrance des ordonnances

Le médecin doit faciliter l'accès aux médicaments prescrits pour des affections chroniques ou de longue durée qui sont susceptibles de rester stables pendant la période de délivrance des ordonnances. Il peut s'agir de l'un ou l'autre des cas suivants :

- Where medically appropriate, provide patients with renewals or repeats of the required medication(s) to allow patients reasonable time to find alternative care; or
- Advise patients to see another physician as soon as possible to have their prescription filled.

A physician is expected to use their professional judgement with respect to the number of renewals ordered without further medical assessment.

Disposal of Materials

A physician is responsible for the disposal or return of medications, equipment, and supplies in a safe manner.

Unexpected Closure

The College recognizes that there will be instances where a physician is unable to provide patients with a minimum of 90 days' notice, such as sudden illness, a family emergency, or death. The physician must proactively plan for an unexpected closure of their practice. This could include identifying a designate who can provide notification and arrange for storage of medical records.

ACKNOWLEDGEMENTS

The College acknowledges the assistance of the College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia, the College of Physicians and Surgeons of Newfoundland, the College of Physicians and Surgeons of Alberta, the College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan and the College of Physicians and Surgeons of British Columbia in preparing this document.

APPROVALS

Approved by Council: March 2009
Version: 3
Amendments: June 2017, **xx 2025**

REVIEW DATE

March 2028

- Quand les circonstances sont jugées appropriées sur le plan médical, fournir aux patients des renouvellements ou des répétitions des médicaments requis afin de leur donner un délai raisonnable pour se prévaloir d'autres soins;
- Conseiller aux patients de consulter un autre médecin dès que possible pour faire exécuter leur ordonnance.

Le médecin est censé faire preuve de jugement professionnel en ce qui concerne le nombre de renouvellements ordonnés sans autre évaluation médicale.

Élimination des matériaux

Le médecin est responsable de l'élimination ou du retour des médicaments, de l'équipement et des fournitures en toute sécurité.

Fermeture inattendue

Le Collège reconnaît qu'il y aura des cas où un médecin ne sera pas en mesure de donner un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à ses patients, par exemple en cas de maladie soudaine, d'urgence familiale ou de décès. Le médecin doit planifier de manière proactive la fermeture inattendue de son cabinet. Les mesures prises en ce sens pourraient inclure l'identification d'une personne désignée qui peut fournir un avis et prendre des dispositions pour l'entreposage du dossier médical.

REMERCIEMENTS

Le Collège remercie le College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia, le College of Physicians and Surgeons of Newfoundland, le College of Physicians and Surgeons of Alberta. Le College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan et le College of Physicians and Surgeons of British Columbia pour leur aide dans la rédaction de cette norme.

APPROBATIONS

Approbation du Conseil : mars 2009
Version : 3
Modifications : juin 2017, **xx 2025**

DATE DE RÉVISION

Mars 2028